



Commune de Marly

Règlement d'exécution sur les subventions communales

Le Conseil communal de Marly

vu :

- L'article 16 al. 1 du règlement sur les subventions communales du 1^{er} juillet 2026

arrête :

Article 1 Objet

Le présent règlement d'exécution a pour objet de préciser les modalités d'application du règlement sur les subventions communales, notamment en ce qui concerne les conditions d'éligibilité, la procédure et certains éléments d'appréciation.

Article 2 Dossier de la demande (art. 6 al. 1 let. a du règlement)

Le dossier de la demande doit contenir les coordonnées d'une personne de référence, une description succincte de l'activité ou du projet, une motivation adéquate, ainsi que les éléments financiers nécessaires à l'examen de la demande.

Article 3 Prestations en nature (art. 7 al. 1 let. b du règlement)

Les prestations en nature au sens de l'article 7 al. 1 let. b du règlement sur les subventions communales, lorsqu'elles bénéficient de manière spécifique à une société locale, sont prises en compte dans l'appréciation globale des subventions simples, annuelles et exceptionnelles versées par la Commune.

Article 4 Montant global (art. 8 du règlement)

- ¹ Au budget communal, les subventions simples et annuelles font l'objet d'une présentation globale correspondant à la somme des montants inscrits pour ces types de subventions.
- ² Les subventions exceptionnelles font l'objet d'une enveloppe globale distincte inscrite au budget communal, laquelle est ensuite répartie en fonction des demandes présentées au cours de l'exercice.

Article 5 Anniversaires

- ¹ Pour une société locale célébrant un jubilé de son existence correspondant à un multiple de 10 années (10 ans, 20 ans, 30 ans, etc.), une subvention exceptionnelle peut être accordée, dans la limite des moyens financiers disponibles et sans qu'il en résulte un droit acquis.
- ² La subvention est fixée selon les principes suivants :
 - Pour un jubilé de 10 ans, le montant versé est, en règle générale, de CHF 500.-
 - Pour un jubilé de 20 ans, le montant versé est, en règle générale, de CHF 1'000.-
 - Pour un jubilé de 30 ans, le montant versé est, en règle générale, de CHF 1'500.-
 - À partir du 40^{ème} anniversaire et pour les jubilé ultérieurs, la subvention est limitée à un montant maximal de CHF 2'000.-, indépendamment du nombre d'années fêtées.
- ³ Pour être prise en considération, la société bénéficiaire doit annoncer son jubilé jusqu'au 31 août de l'année précédant la célébration.

Article 6 Vins d'honneur

- ¹ La Commune peut accorder un vin d'honneur à l'occasion de manifestations organisées par des tiers externes à l'administration communale.
- ² La demande de vin d'honneur est formulée par écrit auprès du Service compétent, en principe au moins 30 jours avant la manifestation.
- ³ Le vin d'honneur peut aussi être accordé sous la forme d'une prestation financière ou en nature, dont la valeur correspond à une participation maximale de CHF 300.-.

Article 7 Requête (art. 10 du règlement)

- ¹ Les demandes de subventions simples et annuelles, avec indication du montant, doivent être formulées par écrit auprès du Service compétent, conformément à l'article 2, jusqu'au 31 août de l'année précédant l'exercice concerné.
- ² Les demandes de subventions exceptionnelles, avec indication du montant, doivent être formulées par écrit auprès du Service compétent au moins 60 jours avant l'activité prévue.
- ³ Lorsque la demande de subvention financière dépasse le montant de CHF 2'000.-, la requête doit être déposée au moyen du formulaire ad hoc disponible auprès de l'administration ou sur le site internet de la Commune.

Article 8 Annexe aux comptes annuels (art. 12 du règlement)

Afin de garantir une information proportionnée, les subventions et prestations en nature ne générant aucun impact financier mesurable ne sont pas systématiquement répertoriées dans l'annexe aux comptes.

Article 9 Modalités de recours aux commissions (art. 12 al. 3 du règlement)

Aux fins de l'examen des subventions dans le cadre de l'établissement des budgets annuels ou lorsqu'un contrôle de l'affectation d'une subvention est jugé nécessaire, la Commune peut s'appuyer sur une commission existante compétente ou constituer une commission ad hoc chargée d'examiner la situation et d'en rendre compte à l'autorité compétente.

Article 10 Compétences (art. 16 al. 2 du règlement)

- ¹ Le Service en charge de l'accueil à la population décide des subventions pour les sociétés locales culturelles et sportives, sous réserve de l'alinéa 3.
- ² Le Service en charge de l'action sociale décide des subventions pour les sociétés locales à but social, sous réserve de l'alinéa 3.
- ³ Le Service en charge de l'enfance et de la formation décide des subventions pour les sociétés locales en lien avec son domaine de compétence, sous réserve de l'alinéa 3.
- ⁴ L'octroi ou le refus de subventions présentant un caractère particulier au regard de leur nature, de leur montant ou de leurs implications pour la Commune relèvent de la compétence du Conseil communal.

Article 11 Entrée en vigueur et publication

- ¹ Le présent règlement d'exécution entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.
- ² Il est publié sur le site internet de la Commune.

Approuvé par le Conseil communal de Marly dans sa séance du 31 mars 2026.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

 Le Syndic Christophe Maillard		 Le Secrétaire Nicolas Gex
---	---	---